ANNEXE C (article 12)

CONSENTEMENT AU RETRAIT POUR CAUSE D'INVALIDITÉ EN VERTU DE *LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS*

Je soussigné,	,	, suis le conjoint ou
conjoint		
de fait visé (de	léfini ci-après) de	
		m du participant)
	nt est assujetti à la Loi du Manitoba sur les ré ur les régimes de pension agréés collectifs (le	égimes de pension agréés collectifs (la Loi) et au (le Règlement).
Je comprends	ls qu'en vertu de la <i>Loi</i> :	
•	forfaitaire — de son compte à un régime de Mon consentement écrit est requis pour pe Si je signe le présent consentement, les for soit à titre de rente réversible de 6 avant le décès du participant; soit à titre de rente de survivant ou avant que les fonds ne soient trans	permettre au participant de retirer les fonds. onds ne seront plus à ma disposition : 60 %, si les fonds sont transférés dans une rente ou de prestation de décès, si le participant décède
		texte en raison de l'échec de l'union.
J'atteste que :	:	
•	malgré ces conséquences. Je ne suis pas séparé du participant en rai Le participant n'est pas présent pendant q Je signe le présent formulaire de mon plei coercition. Je réalise que le présent formulaire ne con	e 12 du Règlement. consentement au retrait et je consens au retrait aison de l'échec de notre union. que je signe le présent formulaire. ein gré et sans aucune forme de contrainte ou de contient qu'un énoncé général des droits que me je veux comprendre exactement quels sont mes
En signant le raison de l'inv		ı, je consens au retrait de la somme forfaitaire en
Je signe le pre	résent formulaire à(ville) (provinc	nce/territoire/État) (pays)
ıe		
	(sign	gnature du conjoint ou conjoint de fait visé)
	ignature du présent formulaire par le conjoint participant soit présent.	nt ou conjoint de fait visé qui l'a signé devant moi

(nom du témoin en caractères d'imprimerie) d'imprimerie)

(adresse du témoin en caractères

(cionatura du témain)	

(signature du témoin)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint ou conjoint de fait visé d'un participant si ce dernier veut retirer des fonds — sous forme de somme forfaitaire — de son compte à un régime de pension agréé collectif (RPAC) en raison d'une invalidité.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences du présent consentement.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint ou conjoint de fait visé alors que le participant n'est pas présent;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujetti à la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application du présent consentement

- « administrateur » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.
- « conjoint ou conjoint de fait visé » Le conjoint ou le conjoint de fait duquel le participant n'est pas séparé en raison de l'échec de leur union.
- « invalidité » S'entend :
 - a) à l'égard d'un retrait en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs, d'une espérance de vie qui a été réduite à moins de deux ans en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité:
 - b) à l'égard d'un retrait en vertu d'une disposition contractuelle optionnelle d'un RPAC autorisé en vertu de l'alinéa 47(2)a) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Canada)*, d'une incapacité mentale ou physique qui, d'après une attestation d'un médecin, abrégera vraisemblablement l'espérance de vie du participant de façon considérable.
- « **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujetti à la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs.
- « **rente réversible de 60** % » La rente réversible à laquelle un conjoint ou conjoint de fait visé a droit en vertu de l'article 9 de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. Cette rente fournit une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé qui correspond à 60 % de la rente versée au cours de la vie du participant.

Références

Paragraphe 10(2) de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs Article 12 du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs